

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**AVIS N° 2018/35**

*adopté à l'unanimité des membres votants (14)*

le 14 juin 2018

**Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées du cabinet Durand-Montouché pour l'enlèvement de nids d'hirondelles de fenêtre sur le site de la résidence « le Verdois » à Saint-Jean-le-Blanc (45)**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par le cabinet Durand-Montouché en date du 28 mai 2018 et des compléments apportés au dossier le 26 avril 2018 ;

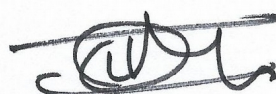
Considérant que la période de travaux envisagée comporte des risques importants de destruction de nichées d'hirondelles ;

Considérant qu'aucune mesure n'est proposée pour éviter la destruction des individus ;

**Le CSRPN émet un avis défavorable sur la demande présentée en l'état.**

Le CSRPN précise qu'il émettra un avis favorable au projet si la période de travaux est repoussée après le départ des hirondelles en migration, soit à partir de la mi-septembre 2019.

**Le Président du CSRPN,**



**Philippe MAUBERT**